

Sainte-Foy, le 8 janvier 2001

Objet : Procédures d'opposition et d'appel d'un employeur dans le cadre de
l'application de la *Loi favorisant le développement de la formation de la
main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1, ci-après « la Loi »)
N/Réf.: 99-011274

La présente fait suite à la demande que vous adressiez, le ** ****
****, -----, concernant le sujet mentionné en titre.

Plus particulièrement, vous désirez savoir ce que peut faire un employeur
qui n'est pas d'accord avec un avis de cotisation émis par le ministère du Revenu
relativement à un montant à payer au Fonds national de formation de la main-
d'œuvre conformément à l'article 14 de la Loi ou, un employeur qui désire modifier
la déclaration annuelle qu'il doit produire en vertu de l'article 16 de la Loi.

L'article 19 de la Loi mentionne que la section II du chapitre II de cette Loi,
relative aux obligations d'un employeur de produire une déclaration annuelle et de
payer au ministre du Revenu, s'il y a lieu, une cotisation au Fonds national de
formation de la main-d'œuvre, constitue une loi fiscale au sens de la *Loi sur le
ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après « LMR »). Il faut donc se référer à
cette dernière loi afin de déterminer les droits et recours d'un employeur en regard
de ces obligations.

Nous distinguerons deux situations : celle où un avis de cotisation a été émis
par le Ministère suite à la production de la déclaration annuelle de l'employeur et
celle où aucun avis de cotisation n'a été émis.

Avis de cotisation

Un employeur qui n'est pas d'accord avec l'avis de cotisation émis par le

Ministère suite à la production de sa déclaration annuelle peut s'opposer à cet avis en notifiant au ministre du Revenu, dans les 90 jours de la date de l'avis de cotisation, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents (article 93.1.1 LMR).

L'employeur qui a logé un avis d'opposition peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec de la décision sur opposition du ministre dans les 90 jours de la date de la décision. Il peut également interjeter appel auprès de la Cour du Québec lorsqu'il s'est écoulé plus de 180 jours depuis la notification de son avis d'opposition et qu'aucune décision sur opposition n'a été rendue par le ministre (article 93.1.10 LMR).

L'employeur qui ne s'est pas opposé ou qui n'a pas interjeté appel dans le délai de 90 jours et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date de l'avis de cotisation ou de la décision sur opposition, peut demander au ministre, ou à un juge de la Cour du Québec dans le cas d'un appel, de proroger ce délai en démontrant qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient (articles 93.1.4 et 93.1.13 LMR).

Par ailleurs, l'employeur qui désire modifier sa déclaration annuelle ayant fait l'objet d'un avis de cotisation et obtenir un remboursement de la cotisation qu'il a payée au Fonds national de formation de la main-d'œuvre peut produire au Ministère une demande de modification de sa déclaration annuelle.

En vertu de l'article 25 LMR, le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts, pénalités ainsi que le montant d'un remboursement et transmettre une nouvelle cotisation à cet égard dans les quatre ans suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou la date à laquelle la déclaration a été produite. De plus, l'article 25.1 LMR prévoit que le ministre peut transmettre une nouvelle cotisation aux mêmes fins en tout temps si une renonciation à la prescription lui a été transmise en la forme prescrite (le bulletin d'interprétation LMR. 25.1-1 expose dans quelles circonstances le ministre procède à l'émission d'un avis de cotisation par le biais d'un avis de renonciation à la prescription).

Une nouvelle cotisation émise en vertu de l'article 25 LMR peut faire l'objet d'un avis d'opposition. Par contre, une nouvelle cotisation émise en vertu du paragraphe *b* de l'article 25.1 LMR ne peut faire l'objet d'un avis d'opposition, sauf si la renonciation a été faite à l'intérieur des délais prévus à l'article 25 LMR pour émettre une nouvelle cotisation (article 93.1.7 LMR).

Aucun avis de cotisation

Lorsqu'aucun avis de cotisation n'a été émis suite à la production de la déclaration annuelle d'un employeur, ce dernier peut également produire au Ministère une demande de modification de sa déclaration annuelle afin d'obtenir un remboursement de la cotisation qu'il a payée au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

En effet, en vertu de l'article 21 LMR, lorsqu'un montant a été payé ou remis au ministre par une personne et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle, que ce montant excède les droits qu'elle était tenue de payer ou qu'elle a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant, le ministre doit lui rembourser le montant auquel elle a droit si elle en fait la demande en transmettant au sous-ministre une demande écrite par courrier recommandé dans les quatre ans de la date du paiement.

En vertu de cet article le ministre n'a aucune discrétion et doit rembourser l'employeur des cotisations versées en trop au Fonds national de formation de la main-d'œuvre. Dans la situation où le ministre ne donnerait pas suite à une demande de remboursement faite en vertu de l'article 21 LMR, l'employeur peut en tout temps, lorsqu'il s'est écoulé plus de 180 jours depuis le dépôt à la poste de sa demande, transmettre un avis d'opposition à l'égard de cette demande (article 21.1 LMR).

Il y a lieu de préciser que le ministre pourrait aussi utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 25 LMR et rembourser un employeur qui n'a jamais été cotisé à l'égard de sa contribution versée au Fonds national de formation de la main-d'œuvre si cet employeur a omis de présenter sa demande de remboursement dans le délai prévu à l'article 21 LMR et que le délai prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 25 LMR n'est pas encore expiré.

Veillez agréer, -----, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

aux entreprises